

**SUPPLÉMENT EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2017**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 MARS 2017**



**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 37.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat français**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un troisième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 17-100 le 17 mars 2017 ainsi que le supplément n°1 visé par l'AMF sous le numéro 17-239 le 30 mai 2017 et le supplément n°2 visé par l'AMF sous le numéro 17-392 le 27 juillet 2017 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 37.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet de compléter les informations relatives au régime d'assurance chômage, dans la partie « Facteurs de Risques », pour tenir compte de son évolution possible dans le cadre de la concertation annoncée par le gouvernement français.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de Risques	3
Responsabilité du Supplément	4

## FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de l'évolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la concertation annoncée par le gouvernement.

A la page 8 du Prospectus de Base, une nouvelle sous-section est insérée à la suite de la sous-section « *Une grande partie des activités de l'Émetteur est opérée par Pôle Emploi et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) au nom et pour le compte de l'Émetteur* » comme suit :

### ***« Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la concertation annoncée par le gouvernement***

Une concertation sur l'Assurance chômage a été annoncée par le gouvernement français, en vue du dépôt d'un projet de loi au 1er semestre 2018, qui porterait sur l'élargissement de l'indemnisation à des publics non encore couverts (travailleurs indépendants, salariés démissionnaires) et sur une évolution des modes de financement et de gouvernance du régime, dans le sens d'une participation plus importante de l'Etat.

Ces modifications sont susceptibles d'apporter des transformations dans la situation juridique et financière de l'Émetteur.

L'Émetteur est associé au titre d'expert à la préparation du dossier cadre de la concertation, notamment concernant le thème de l'élargissement de l'indemnisation.

Les huit organisations patronales et syndicales qui pilotent l'Assurance chômage se sont constituées en groupe politique paritaire pour réaffirmer leur attachement au caractère assurantiel et paritaire du régime et pour préparer les échanges à ce titre.

Pour l'heure, les réflexions sont en cours, mais aucune concertation tripartite entre l'Etat, les partenaires sociaux et l'Unédic n'a été formellement engagée.

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions du régime d'assurance chômage susceptibles d'affecter l'Émetteur fera l'objet d'une mise à jour du présent Prospectus de Base. »

## RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

#### Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 29 septembre 2017

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**  
**Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général**



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 29 septembre 2017 sous le numéro n° 17-523. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.